



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
21 / 11 / 2011

ម៉ោង (Time/Heure) : 10:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Ratanak

សាធារណៈ / Public E131/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

MÉMORANDUM – CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date: 25 octobre 2011

DE : Juge NIL Nonn, Président, Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance
de la Chambre de première instance



OBJET : Listes des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5

Ordre de comparution des témoins dans les premières phases du procès

Comme il a déjà été indiqué aux parties, les audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le cadre du dossier n° 002 commenceront le lundi 28 novembre 2011. Afin d'aider les parties à se préparer en vue des premières phases du procès, la Chambre joint au présent mémorandum la liste des témoins, experts et parties civiles susceptibles d'être cités à comparaître durant les premières phases du procès dans le dossier n° 002 (Annexe confidentielle A), ainsi que des indications quant à l'ordre de comparution des témoins et experts devant être cités aux fins d'audition lors de la première phase du procès (du 28 novembre 2011 au 16 décembre 2011) (Annexe confidentielle B). Ces listes sont établies à partir des listes des experts, des témoins et des parties civiles communiquées aux parties à l'audience initiale. La décision de la Chambre relative à toutes les contestations soulevées par les parties vis à vis de certains de ces témoins et experts sera rendue prochainement. Seront communiqués ultérieurement aux parties les noms des témoins, experts et parties civiles dont la déposition portera sur les éléments de fait qui seront examinés lors du premier procès (concernant les déplacements de population, phases 1 et 2).

Délais de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et des pièces à conviction

Suivant le délai fixé par la Chambre à l'audience initiale du 27 juin 2011, les listes des documents et pièces à conviction considérés comme pertinents par les parties pour les quatre phases initiales du procès ont déjà été déposés. La Chambre a indiqué lors de l'audience initiale qu'elle fixerait prochainement les délais de dépôt des exceptions d'irrecevabilité de ces documents, le cas échéant.

En vue de la préparation de la première phase du procès, la Chambre ordonne à chacune des parties d'indiquer, au plus tard le 1^{er} novembre 2011, quels sont parmi les documents et pièces à conviction figurant sur leurs listes précédentes, ceux qu'elles entendent produire aux débats devant la Chambre en lien avec l'audition des témoins et experts dont la comparution est envisagée durant les trois premières semaines du procès (Annexe confidentielle B). Toute contestation éventuelle concernant la recevabilité de ces documents et pièces à conviction doit être déposée dans les dix jours suivant la notification de la liste des documents et pièces à conviction que la partie déposante entend présenter durant la première phase du procès. Étant donné que la Chambre n'utilisera ces écritures que pour actualiser les listes de documents et bases de données existantes, ces notifications et contestations relatives à ces documents ou pièces à conviction peuvent, à titre exceptionnel et dans un souci d'efficacité, être déposées dans une seule langue officielle. Les parties ne seront pas autorisées à répliquer par écrit aux réponses ; toutefois lorsque cela s'avérera justifié la Chambre autorisera les parties à en débattre contradictoirement à l'audience.

La Chambre demande également aux parties d'indiquer, le cas échéant et en tout état de cause au plus tard le 5 janvier 2012, quels sont parmi les documents restants dont la production est demandée par les parties adverses en lien avec les quatre premières phases du procès, ceux dont elles entendent contester la recevabilité, ainsi que le fondement de leur opposition. Toute réponse à ces exceptions devra être déposée dans le respect des délais fixés par le cadre juridique des CETC ; la Chambre indiquera en temps utile si des répliques sont nécessaires.

Bien que la Chambre n'ait pas limité le nombre de pages des écritures afférentes aux exceptions susceptibles d'être soulevées par les parties, elle leur demande toutefois de se contenter de préciser brièvement, pour chaque document ou pièce à conviction, ou catégorie de documents ou de pièces à conviction, le motif précis de leur exception. Pour cela, les parties feront référence aux critères énoncés à la règle 87 3), laquelle dispose que la Chambre « peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère : a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) Insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) Interdit par la loi, ou e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif ». À ce stade, la Chambre n'envisage pas de permettre un débat de fond concernant la valeur probante ou le poids à accorder à un document ou à une pièce à conviction (*voir également* la Décision relative aux séquences d'un film vietnamien déposées par les co-procureurs et aux témoins CP3/3/2 et CP3/3/3, Doc. n° E5/10/5, 29 juillet 2009).

Les délais applicables aux documents et pièces portant sur les déplacements de population (phases 1 et 2) seront communiqués ultérieurement.

Traduction des documents

La Chambre fournit par ailleurs les instructions suivantes aux parties s'agissant de la traduction. Suite à un examen par la Chambre des documents proposés par les parties, il apparaît que :

- Les co-procureurs ont proposé en tout 6 448 documents, dont 591 sont nouveaux. Ils font valoir que 4 768 de ces documents sont pertinents pour les quatre phases initiales du procès. Ils ont également indiqué qu'ils avaient demandé la traduction de tous ces documents et qu'ils avaient établi un calendrier en fonction des priorités des documents à traduire avec l'Unité d'interprétation et de traduction (ITU) (Doc. n° E109/4) ;
- La Défense de IENG Thirith a proposé en tout 204 documents, dont 44 sont nouveaux. Cent deux de ces 204 documents ont également été proposés par les co-procureurs. Pour ce qui est des quatre phases initiales du procès, IENG Thirith propose 195 documents, dont tous les nouveaux documents susmentionnés (Doc. n° E109) ;
- La Défense de IENG Sary a proposé en tout 1 037 nouveaux documents, dont 503 semblent être des enregistrements audio du Centre Bophana. En outre, la Défense de IENG Sary indique qu'elle entend se fonder sur tous les documents déjà versés au dossier et dans le fichier partagé. Pour ce qui est des quatre phases initiales du procès, la Défense de IENG Sary propose huit documents, six d'entre eux étant nouveaux (Doc. n° E109/6) ;
- La Défense de KHIEU Samphan a proposé en tout 126 documents, dont 36 sont nouveaux. Soixante-deux de ces documents ont également été proposés par les co-procureurs. Pour ce qui est des quatre phases initiales, la Défense de KHIEU Samphan a proposé 88 documents, dont 34 nouveaux documents (Doc. n° E109/1) ;
- Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont proposé tous les documents du dossier mentionnés dans les notes de bas de page de l'Ordonnance de clôture, ainsi que 24 documents supplémentaires également versés au dossier (Doc. n° E109/2) ;
- La Défense de NUON Chea a refusé de fournir une liste de documents, réitérant ses arguments formulés précédemment, à savoir : 1) elle se réserve le droit de se fonder sur tout document ; 2) elle n'est ni tenue ni en mesure d'indiquer sur quels documents spécifiques elle entend se fonder ; et 3) tout document qu'elle entend produire aux débats devant la Chambre sera communiqué en temps utile (Doc. n° E109/3) (*voir également* Doc. n° E9/26). Cette pratique est traitée ci-après (*voir la Réponse de la Chambre à la demande E109/5*).

Les documents produits au procès devraient normalement être disponibles dans les trois langues officielles des CETC. Il incombe à la partie demandant à verser un document aux débats de s'assurer de sa disponibilité en temps voulu dans toutes les langues officielles des CETC. La Chambre demande par conséquent à toutes les parties d'indiquer quels documents elles souhaitent produire durant les premières phases du procès, et de veiller à ce que ces priorités soient communiquées à l'Unité d'interprétation et de traduction (UIT) en temps utile. La capacité d'utiliser un document par la partie qui souhaite le verser aux débats se trouvera limitée si, en raison de manquements imputables à cette dernière, il s'avère impossible de faire traduire ce document en temps voulu. Étant donné que l'UIT ne sera pas toujours en mesure de traduire dans des délais courts de grandes quantités de pièces, les parties devraient évaluer leurs besoins en traduction, se concerter avec l'UIT et déposer les demandes au fur et à mesure en fonction de l'ordre dans lequel elles souhaitent présenter leurs documents au procès.

S'agissant de nouveaux documents (à savoir, des documents qui ne font pas partie du dossier et qui ne disposent pas d'un numéro ERN), les parties devraient également se concerter avec l'Unité de reprographie et d'archivage (URA) afin que ces documents puissent recevoir un numéro ERN préalablement à toute demande de traduction. Cela renforcera considérablement l'efficacité de la traduction et le dépôt ultérieur de nouveaux documents.

Plusieurs documents dont la traduction est demandée par les parties contiennent un nombre de pages important (par exemple, des livres, des aveux, des études, des recueils d'articles universitaires). Avant de soumettre des demandes de traduction de tels documents, les parties doivent consulter l'UIT et l'URA afin de s'assurer que des traductions intégrales ou partielles n'en existent pas déjà. L'UIT tient une liste de livres et de vidéos pour lesquels des traductions dans diverses langues officielles des CETC existent déjà dans le domaine public, et cette liste devrait être consultée avant toute demande de traduction d'un tel document. La version actualisée de cette liste, mise à jour régulièrement par l'UIT, sera fournie aux parties (en anglais uniquement). La partie qui a connaissance de traductions supplémentaires de ces ouvrages doit en informer l'UIT et l'URA afin que cette liste puisse être mise à jour.

La partie qui demande la traduction de documents de cette nature doit indiquer les extraits pertinents dont elle demande la traduction. Si le même document est demandé par plusieurs parties, chacune d'elle doit préciser les extraits spécifiques qui l'intéressent.

Dans un souci d'efficacité, la partie demandant la transcription de documents audiovisuels doit également indiquer à l'URA et à l'Unité audiovisuelle, via la Section d'administration judiciaire, les séquences des enregistrements (compteur de début et de fin) qu'elle entend utiliser. Si nécessaire, les séquences pertinentes de l'enregistrement seront transcrites, puis traduites.

Demande des co-procureurs (Doc. n° E109/5)

La Chambre prend également note de la Demande des co-procureurs (Doc. n° E109/5), la réponse de la Défense de NUON Chea (Doc. n° E109/5/1) et la réplique des co-procureurs (Doc. n° E109/5/2). Compte tenu des manquements antérieurs de la Défense de NUON Chea à déposer les listes de documents et de pièces à conviction dans les délais fixés, les co-procureurs demandent à la Chambre d'interdire à la Défense de NUON Chea de produire au procès des documents n'ayant pas été identifiés dans les listes déposées conformément à ses ordonnances antérieures.

La Chambre souligne qu'en ce qui concerne les documents n'ayant pas été déposés en conformité avec des délais antérieurs ceux-ci ne peuvent être déclarés ultérieurement recevables que s'ils répondent au critère extrêmement exigeant prévu à la règle 87 3) du règlement intérieur, à savoir, de démontrer que malgré toute la diligence voulue ils n'auraient pu être communiqués dans les délais fixés, et que leur admission tardive est essentielle dans l'intérêt de la justice. Il s'ensuit que la plupart des demandes tardives aux fins de l'admission de documents ont peu de chance d'être accordées.

La présente constitue la réponse officielle de la Chambre à cette Demande.